

## PROTOCOLE SANITAIRE

### ANNEXE – ORGANISATION ACCUEILS DE LOISIRS

Cette annexe complète **le protocole sanitaire du 03/02/21**, avec les nouvelles restrictions mises en place lors du temps de restauration, le port du masque « grand public » pour tous et l'aération renforcée des locaux.

Cette annexe est une proposition d'organisation dans l'attente d'un protocole « Jeunesse et sports », il se peut qu'elle soit modifiée en fonction des prescriptions.

#### Le public accueilli

Les accueils sans hébergement peuvent être et recevoir tous les mineurs sur l'ensemble du territoire national. Le nombre total de mineurs accueillis n'est pas restreint. Cependant, il est fixé par l'organisateur en tenant compte du respect de la distanciation physique et des gestes barrières. Le respect de la distanciation nécessite des locaux adaptés et une organisation particulière des activités.

**Les inscriptions se feront exceptionnellement à la semaine afin de maintenir la constitution des groupes et éviter le brassage.**

*Les intervenants extérieurs peuvent être admis dans le respect des règles de distanciation sociale et gestes barrière.*

#### La constitution des groupes

Les activités doivent être réalisées par groupes.

Les enfants de la commune et les enfants extérieurs seront dans des groupes distincts.

Seront considérés comme « extérieurs », les enfants scolarisés dans une école autre que celle de la commune.

Les groupes seront constitués pour toute la période d'accueil, les animateurs quant à eux pourront intervenir sur les différents groupes d'enfants.

**Un groupe se distingue avec l'encadrement réglementaire des Accueils de Loisirs :**

- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans

#### Les règles de la distanciation physique

**Pour les enfants de maternelles**, la distanciation physique d'1 mètre doit être maintenue entre les enfants de groupes différents, dans les espaces clos comme à l'extérieur. En revanche la distanciation physique ne s'impose pas entre les enfants de même groupe.

**Pour les enfants de primaires**, la distanciation physique d'au moins 1 mètre est à appliquer, lorsqu'elle est matériellement possible, dans les espaces clos entre enfants et entre un encadrant et un enfant. Mais ne s'applique pas entre mineurs d'un même groupe, pour les activités en extérieur.

**Pour le temps des repas**, à table la distanciation de 2 mètres est à appliquer entre les groupes chez les maternelles et les primaires, entre les enfants de groupe différents. **Les enfants seront installés en quinconce.**

## PROTOCOLE SANITAIRE

### ANNEXE – ORGANISATION ACCUEILS DE LOISIRS

## L'application des gestes barrières

Ils doivent être appliqués en permanence partout et par tout le monde :



**Le port du masque :** Pour le personnel comme pour les enfants les masques doivent être « Grand public » de catégorie 1. Le port du masque est obligatoire en présence des enfants, des parents et de ses collègues, en espace clos comme en extérieur.

## La formation, information et la communication

Un plan de communication est établi à destination du personnel, des parents et des enfants. Il est nécessaire de sensibiliser tous ces publics **à la responsabilité de chacun** dans la limitation de la propagation du virus.

**Les parents** seront informés préalablement à l'inscription de l'enfant des modalités d'organisation de l'accueil et, notamment, de **la constitution des groupes** de mineurs, de **l'importance du respect des gestes barrières par eux-mêmes et leurs enfants**.

**Les parents sont informés de :**

- **De leur responsabilité de veiller à l'apparition de symptômes** chez leur enfant, **de prendre la température** quotidienne avant l'accueil (la température doit être inférieure à 38 °C). Dans le cas d'apparition de symptômes évoquant la COVID-19, chez l'enfant ou dans sa famille. **Dans ces cas, l'enfant ne pourra pas être accueilli.**
- **De la nécessité de déclarer la survenue d'un cas confirmé au sein du foyer en précisant, le cas échéant si un variant a été détecté**

Le **directeur (trice) informera les familles :**

- De la procédure d'application et des moyen mis en œuvre lors de la survenue d'un cas, qu'il concerne son enfant ou un autre
- De l'interdiction de pénétrer dans le périscolaire
- Des points et horaires d'accueil à respecter, pour éviter les rassemblements, et de sortie des élèves
- De l'organisation de la prise des repas.
- De leur rôle actif dans le respect des gestes barrières